

# **GE\_GERICHTE AARP/15/2017 vom 19. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_15\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_15_2017)

FR: GE\_GERICHTE AARP/15/2017 du 19 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE AARP/15/2017 del 19 gennaio 2017

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b p. 277 ; ATF 103 IV 73 consid. 1 p. 74) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui (ATF 104 IV 276 consid. 3d p. 277 ss). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par ce dernier. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du

### **E. 1.2**

La juridiction d'appel a été invitée par le Tribunal fédéral à examiner l'importance de la route de Lully, d'une part, et du chemin des Bis, d'autre part, puis à opérer une comparaison concluante entre ces voies de circulation, de manière à déterminer si les art. 1 al. 8 et 18 al. 2 let. d OCR trouvent application. 2. 2.1.1. Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. 2.1.2. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence ; lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités) ou encore lorsque le juge condamne le prévenu au seul motif que sa culpabilité est plus vraisemblable que son innocence (arrêts du

- 7/14 - P/18067/2011 Tribunal fédéral 6B\_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2 et 6B\_748/2009 du 2 novembre 2009 consid. 2.1). 2.1.3. Comme principe présidant à l'appréciation des preuves, la présomption d'innocence est violée si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes. Il ne doit pas s'agir de doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles ; ces principes sont violés lorsque l'appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à la culpabilité de l'accusé, autrement dit lorsque le juge du fond retient un état de fait défavorable à l'accusé alors qu'il

existe un doute raisonnable quant au déroulement véritable des événements (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_784/2011 du 12 mars 2012 consid. 1.1).

2.2.1. L'art. 117 CP réprime le comportement de celui qui, par sa négligence, aura causé la mort d'une personne. Il suppose la réunion de trois conditions : le décès d'une personne, une négligence et un lien de causalité entre la négligence et la mort (ATF 122 IV 145 consid. 3 p. 147). 2.2.2. L'art. 12 al. 3 CP définit la négligence comme une imprévoyance coupable dont fait preuve celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte ou n'en tenant pas compte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle. Pour qu'il y ait négligence, il faut donc, en premier lieu, que l'auteur ait violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient pour ne pas excéder les limites du risque admissible et que, d'autre part, il n'ait pas prêté l'attention ou fait les efforts que l'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir (cf. ATF 122 IV 17 consid. 2b p. 19 s.). 2.2.3. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la sécurité et éviter des accidents. S'agissant d'un accident de la route, il convient de se référer aux règles de la circulation routière (ATF 122 IV 133 consid. 2a p. 135). La violation d'un devoir de prudence est fautive, lorsque l'on peut reprocher à l'auteur, compte tenu de ses circonstances personnelles, de n'avoir pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à ce devoir de prudence (ATF 129 IV 119 consid. 2.1 p. 121 ; 122 V 145 consid. 3b/aa p. 148 ; 122 IV 17 consid. 2b p. 19 ; 121 IV 207 consid. 2a p. 211).

- 8/14 - P/18067/2011 2.2.4. Le conducteur d'un véhicule est tenu d'en rester constamment maître, de façon à pouvoir se conformer aux devoirs de la prudence (art. 31 al. 1 LCR). Il vouera, en particulier, son attention à la route et à la circulation (art. 3 al. 1 1ère phrase OCR). L'attention requise du conducteur implique qu'il soit en mesure de parer rapidement aux dangers qui menacent la vie, l'intégrité corporelle ou les biens matériels d'autrui et la maîtrise du véhicule exige que le conducteur soit, à tout moment, en mesure d'actionner rapidement les commandes de son véhicule en mouvement, de façon à pouvoir, en présence d'un danger, manœuvrer immédiatement et d'une manière appropriée aux circonstances (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_786/2011 du 5 juillet 2012 consid. 2.1, 6B\_216/2010 du 11 mai 2010 consid. 5.1 et 6S.186/2002 du 25 juillet 2002 consid. 2.2 et les références citées). 2.2.5. Selon l'art. 37 al. 1 LCR, le conducteur qui veut s'arrêter aura égard, dans la mesure du possible, aux véhicules qui le suivent. Aux termes de l'art. 37 al. 2 LCR, les véhicules ne seront arrêtés ni parqués aux endroits où ils pourraient gêner ou mettre en danger la circulation. Un véhicule gêne le trafic au sens de l'art. 37 al. 2 LCR s'il constitue un obstacle important, propre à provoquer des accidents malgré l'attention requise des autres usagers de la route ou à entraver notablement leur circulation (ATF 102 II 281 consid. 3a p. 283 et les références citées). 2.2.6. L'art. 18 OCR, qui concrétise l'art. 37 al. 2 LCR en ce qui concerne l'arrêt, prévoit notamment à son alinéa 2 que l'arrêt volontaire est interdit aux intersections, ainsi qu'avant et après les intersections à moins de 5 m de la chaussée transversale (let. d). Les dispositions précitées interdisant l'arrêt et le parage sont fondées sur le fait qu'un véhicule arrêté sur la chaussée peut constituer, selon les circonstances, un obstacle important au trafic et même créer un sérieux danger pouvant causer des accidents, malgré l'attention qu'on peut exiger des autres usagers. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si l'arrêt

antiréglementaire d'un véhicule a aussi gêné ou mis concrètement en danger le trafic, l'art. 18 al. 2 let. d OCR sanctionnant déjà toute mise en danger ou gêne abstraite du trafic (ATF 100 IV 190 = JdT 1975 I 440 n° 68, p. 440). L'arrêt volontaire sur la voie publique au sens des art. 37 al. 2 LCR et 18 OCR ne vise ni l'immobilisation due à la circulation ou à la signalisation routière ni l'arrêt de nécessité, soit l'interruption immédiate de la conduite rendue nécessaire pour des questions de sécurité (R. SCHAFFHAUSER, Grundriss des schweizerischen Strassenverkehrsrecht, Stämpfli Verlag AG, Berne, 2002, n° 795 et 796 pp. 360 et 361). 2.2.7. Selon l'art. 1 al. 8 OCR, les intersections sont des croisées, des bifurcations ou des débouchés de chaussées ; ne sont pas des intersections les endroits où débouchent

- 9/14 - P/18067/2011 sur la chaussée des pistes cyclables, des chemins ruraux ou des sorties de garages, de place de stationnement, de fabriques, de cours, etc. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral en lien avec la priorité à une intersection, mais également applicable à l'interdiction de s'arrêter (Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_965/2014 du 2 août 2016 consid. 4.2), une intersection existe partout où une voie de circulation débouche sur une autre voie, sauf lorsque l'une d'elles est une route de transit et que l'autre est une voie latérale ou étroite qui n'est manifestement pas destinée au transit. La route de transit est celle qui présente au moins par moment un fort trafic et qui relie entre eux des quartiers d'une certaine importance, ou des agglomérations, et qui n'est pas seulement destinée au trafic interne d'un quartier. La voie latérale ou étroite est au contraire, par exemple, une ruelle qui n'est ouverte qu'à un nombre déterminé de personnes, ou qui, telle une impasse, ne dessert que quelques maisons ; en comparaison avec la route de transit, son importance est manifestement insignifiante (ATF 127 IV 91 consid. 2a/bb p. 94 ; 123 IV 218 consid. 2a p. 220). 2.3. En l'espèce, la première condition requise par l'art. 117 CP, à savoir le décès d'une personne, est réalisée. Il convient donc d'examiner si l'intimé a violé fautivement les devoirs de prudence qui lui incombent, puis, cas échéant, de déterminer s'il existe un lien de causalité naturelle et adéquate entre cette violation et le décès de la victime. Il est établi, et au demeurant non contesté, étant rappelé que la CPAR est liée par l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, que l'intimé, qui circulait sur la route de Lully en direction de Perly-Certoux, a bifurqué à droite dans le chemin des Bis et qu'il s'est arrêté à l'intersection, l'arrière de sa camionnette empiétant sur la route de Lully, en raison, selon ses dires, d'un fourgon qui se trouvait à une distance comprise entre 150 et 170 mètres et qui lui faisait des appels de phares. Le Tribunal fédéral a exclu l'application de l'art. 37 al. 2 LCR dans le cas d'espèce (consid. 5.3) au motif que la vision des conducteurs sur la route de Lully était bonne et que le trafic n'était pas spécialement dense. Ainsi, l'arrêt momentané de l'appelant sur la chaussée, même s'il ne répondait pas à un motif absolument impérieux, n'est pas intervenu en violation de la disposition précitée. L'application de l'art. 26 LCR est également exclue dans le cas d'espèce par le Tribunal fédéral, cette disposition, subsidiaire, n'étant destinée à s'appliquer que lorsqu'aucune autre règle de circulation n'appréhende le comportement en cause. L'arrêt de l'appelant sur la chaussée n'étant pas illicite au regard de l'art. 37 al. 2 LCR, il convient d'analyser s'il est interdit par les dispositions d'exécution de cette norme.

- 10/14 - P/18067/2011 Conformément à l'avis de la DGT, la route de Lully doit être qualifiée de route de transit dans la mesure où elle relie plusieurs agglomérations et qu'elle fait l'objet d'un important et notoire trafic pendulaire. Le chemin des Bis, large de 3 mètres, est interdit à la circulation aux non-résidents, et, bien qu'il soit bétonné, ne dessert qu'une

exploitation agricole. Il est ainsi clairement reconnaissable pour le conducteur circulant sur la route de Lully que le chemin des Bis n'a pas d'importance pratique pour le trafic. Il doit donc être qualifié de voie latérale non destinée au transit, comme le relève à juste titre la DGT, l'opinion contraire des consorts A \_\_\_\_\_ n'étant pas défendable. Ainsi, conformément à l'art. 1 al. 8 2ème phrase OCR, le croisement entre la route de Lully et le chemin des Bis ne constitue pas une intersection et l'arrêt n'y est pas prohibé de façon absolue. Partant, l'arrêt de E \_\_\_\_\_ ne contrevenait ni à l'art. 37 al. 2 LCR, ni à l'art. 18 OCR. La seconde condition de l'art. 117 CP, soit la négligence réalisée sous la forme de la violation d'un devoir de prudence, fait donc défaut. En conséquence, l'acquittement de E \_\_\_\_\_ du chef d'infraction d'homicide par négligence sera confirmé par substitution de motifs. 3. Les conclusions civiles des appelants A \_\_\_\_\_ seront rejetées en raison de l'acquittement de l'intimé E \_\_\_\_\_. 4. 4.1.1. Selon l'art. 428 al. 1 première phrase CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 428). 4.1.2. Aux termes de l'art. 30 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 23 mars 2007 (loi sur l'aide aux victimes, LAVI ; RS 312.5), traitant de "l'exemption des frais de procédure", les autorités administratives et judiciaires ne perçoivent pas de frais de la victime et de ses proches pour les procédures leur permettant de faire valoir leurs droits en matière de conseils, d'aide immédiate, d'aide à plus long terme, d'indemnisation et de réparation morale (al. 1). La jurisprudence rendue en application de l'art. 30 al. 1 LAVI a retenu que, comme cela résultait du texte de la disposition, le principe de la gratuité valait uniquement pour les procédures ayant trait aux prestations allouées par les centres de consultation et les autorités chargées d'octroyer les indemnisations et les réparations morales. Il ne

- 11/14 - P/18067/2011 valait en revanche pas pour d'autres procédures résultant de l'infraction, telles que l'action civile ou l'action pénale dirigées contre l'auteur (ATF 141 IV 262 consid. 2.2. et les références citées). Le message du Conseil fédéral relatif à la LAVI le précise du reste expressément, en relevant qu'une proposition en sens contraire de la commission d'experts n'a pas été retenue (cf. Message du Conseil fédéral concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 9 novembre 2005 ; FF 2005 6683 ss, p. 6752).

4.2. Les appelants, qui succombent, supporteront conjointement et solidairement la moitié des frais de la procédure, qui comprennent un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP), la LAVI ne s'y opposant pas, le solde étant laissé à la charge de l'Etat vu la qualité du quatrième appelant.

## **E. 5**

janvier 2012 consid. 1.2).

### **E. 5.1**

A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable par renvoi de l'art. 436 CPP, le prévenu acquitté totalement ou en partie ou au bénéfice d'un classement a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'indemnité concerne les dépenses du prévenu pour un avocat de choix (ATF 138 IV 205 consid. 1 p.

206). Elle couvre en particulier les honoraires d'avocat, à condition que le recours à celui-ci procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure. Selon l'alinéa 2 de cet article, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu et peut enjoindre à celui-ci de les chiffrer et de les justifier.

Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (cf. ATF 115 IV 156 consid. 2d ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung – Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, 2e éd Bâle 2014, n. 16 ad art. 429). Le juge, qui dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, devrait ne pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu et, s'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 429).

### **E. 5.2**

En l'espèce, l'acquittement de l'appelant lui ouvre le droit à une indemnisation de ses frais de défense. Le recours à un avocat était nécessaire compte tenu de la complexité qu'aurait pu impliquer l'infraction envisagée et sa gravité.

Les honoraires réclamés sont justifiés au regard des prestations fournies. Le tarif horaire, de CHF 400.-, est usuel pour le canton de Genève.

E\_\_\_\_\_ se verra par conséquent allouer la somme de CHF 20'265.25 (CHF 8'933.30 + CHF 11'331.95), TVA comprise, pour ses frais de défense occasionnés par la procédure d'appel.

- 12/14 - P/18067/2011 5.3.1. Reste à déterminer si tout ou partie de ces honoraires peut être mise à charge des parties plaignantes appelantes. 5.3.2. D'après l'art. 432 al. 1 CPP, le prévenu qui obtient gain de cause peut demander à la partie plaignante une juste indemnité pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles. Cette disposition différencie les dépenses occasionnées par les conclusions civiles de celles qui sont occasionnées par la procédure pénale. La délimitation exacte peut certes se révéler difficile. Il convient toutefois de tenir compte que la notion de juste indemnité selon l'art. 433 al. 1 CPP réserve l'appréciation du juge (ATF 139 IV 102 consid. 4.5). 5.3.3. Les dépenses occasionnées au prévenu par l'exercice raisonnable de ses droits dans la procédure de recours peuvent être mises à la charge de la partie plaignante aux conditions de l'art. 432 al. 2 CPP, soit notamment lorsque le prévenu obtient gain de cause sur la question de sa culpabilité en cas d'infractions poursuivies sur plainte (« Obsiegt die beschuldigte Person bei Antragsdelikten im Schuldpunkt »), et pour autant que la partie plaignante ait, par témérité ou négligence grave, entravé le bon déroulement de la procédure ou rendu celle-ci plus difficile. Le dommage dont il est question à l'art. 432 al. 2 CPP est le même que celui de l'art. 429 al. 1 let. a CPP (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n.11 ad art. 432 et référence doctrinale citée).

### **E. 5.4**

En l'espèce, le Ministère public ayant également formé appel, l'indemnisation des frais de défense de l'intimé en phase d'appel ne saurait être mise à charge des parties plaignantes et sera partant supportée par l'Etat. Il aurait tout au plus été possible de leur faire supporter les frais d'avocat du prévenu occasionnés par les conclusions civiles. Vu l'aspect fort marginal que cela représente, la CPAR renoncera à en faire supporter le coût aux parties plaignantes.

\* \* \* \* \*

- 13/14 - P/18067/2011

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.